

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°1
DE S.É./AQLPA**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-AQLPA-1

Références :

- i) Dossier R-3535-2004 Phase 2, Pièce B-2, HQD-1 Doc.7, page 12, article 102 proposé.
- ii) Dossier R-3535-2004 Phase 2, Pièce B-2, HQD-2, Doc. 1, Art. 102 proposé.
- iii) Dossier R-3535-2004 Phase 2, Pièce B-2, HQD-2, Doc. 2, Art. 102 proposé.

Demande :

Le texte de l'article 102 proposé aux trois références n'est pas identique. Veuillez confirmer que la proposition véritable d'Hydro-Québec Distribution est celle de la référence (i) et veuillez amender les références où le texte proposé de l'article 102 est inexact.

Réponse:

La proposition du Distributeur se retrouve à la pièce HQD-1, document 7, à la page 12. Tel que mentionné dans sa lettre du 16 avril 2007, le Distributeur entend déposer une version révisée de la pièce HQD-2, document 2, préalablement à la tenue de l'audience.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-AQLPA-2

Référence : Dossier R-3535-2004 Phase 2, Pièce B-2, HQD-1 Doc.2, pages 13 à 18.

Préambule : Plusieurs des exigences techniques imposent des obligations aux clients quant à la tension du réseau (par exemple, la norme E.12-07, article 7).

Demandes :

a) Veuillez expliquer pourquoi ces exigences faites aux clients quant à la tension du réseau ne seraient pas soumises à l'approbation de la Régie en tant que conditions de service ?

Réponse:

Voir le préambule à la réponse à la demande 1.1 de la Régie et la réponse à la question 3.1 de la Régie, (pièce HQD-4, document 1).

De plus, les seules exigences techniques du Distributeur en matière de tension et de fréquence sur le réseau ont trait à l'article 69 des conditions de service, portant sur la production décentralisée. Cette question a déjà fait l'objet d'un débat de fond dans le cadre du dossier R-3551-2004.

b) Veuillez concilier ces exigences faites aux clients avec l'exonération de responsabilité qu'Hydro-Québec Distribution demande pour elle-même sur le même sujet à l'article 102 proposé (exigences quant à la tension) ?

Réponse:

Voir la réponse à la question 2 a).

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-AQLPA-3

Référence : Dossier R-3535-2004 Phase 2, Pièce B-2, HQD-1 Doc.2, pages 13 à 18.

Préambule : Plusieurs des exigences techniques imposent des obligations aux clients quant à la fréquence du réseau (par exemple, la norme E.12-07, article 10.2.3 in fine, page 4).

Demandes :

a) Veuillez expliquer pourquoi ces exigences faites aux clients quant à la fréquence du réseau ne seraient pas soumises à l'approbation de la Régie en tant que conditions de service ?

Réponse:

Voir la réponse à la question 2 a).

b) Veuillez concilier ces exigences faites aux clients avec l'exonération de responsabilité qu'Hydro-Québec Distribution demande pour elle-même sur le même sujet à l'article 102 proposé (exigences quant à la fréquence) ?

Réponse:

Voir la réponse à la question 2 a).

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-AQLPA-4

Référence : Dossier R-3535-2004 Phase 2, Pièce B-2, HQD-1 Doc.2, pages 13 à 18.

Demande : Plusieurs des exigences techniques d'Hydro-Québec précisent que la plage de variation normale de la fréquence du réseau est de 59,4 Hz à 60,6 Hz (par exemple la norme E.12-07, article 5.1). Il est aussi énoncé qu'Hydro-Québec accepterait une plage de variation de fréquence entre 58 Hz et 61,5 Hz (voir par exemple la norme E.12-07, article 10.2.3). Auriez-vous objection à spécifier au texte des conditions de service la plage de variation de fréquence à laquelle l'électricité est fournie (selon une des deux plages susdites) ? Veuillez expliquer.

Réponse:

Voir la réponse à la question 3.2 de la Régie (HQD-4, document 1).

Le Distributeur évalue que la plage de variation de fréquence est une information qui ne constitue aucunement une condition de service. Occasionnellement le réseau peut sortir de ces plages tel qu'expliqué dans le document "Caractéristiques et cibles de qualité de la tension fournie par les réseaux moyenne et basse tension d'Hydro-Québec". Ce document fournit à titre indicatif les meilleures indications possibles de ce qui peut être prévu, sans que rien ne garantisse que les valeurs ou que le nombre d'évènements ne puissent être dépassés pour un client donné ou dans une zone particulière.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-AQLPA-5

Référence : Dossier R-3535-2004 Phase 2, Pièce B-2, HQD-1 Doc.2, pages 13 à 18.

Préambule : Plusieurs des exigences techniques imposent des obligations aux clients quant aux harmoniques (norme C.25-10), au papillotement (norme C.22.2) et à l'émission de perturbations sur le réseau (norme E.21-13).

Demandes :

a) Veuillez expliquer pourquoi ces exigences faites aux clients ne seraient pas soumises à l'approbation de la Régie en tant que conditions de service ?

Réponse:

Voir le préambule à la réponse à la question 1.1 de la Régie et la réponse à la demande 3.1 de la Régie (pièce HQD-4, document 1).

b) Veuillez concilier ces exigences faites aux clients avec l'exonération de responsabilité qu'Hydro-Québec Distribution demande pour elle-même sur le même sujet à l'article 102 proposé ?

Réponse:

La qualité du service d'électricité pour chaque client est fonction du cumul des perturbations causées sur le réseau par l'ensemble des clients alimentés sur une ligne donnée. S'appuyant sur des études et normes nationales et internationales, le Distributeur a des exigences techniques afin de limiter les perturbations et

favoriser la qualité du service pour tous les clients. Lorsqu'un client cause des perturbations, le Distributeur détermine la nature de la perturbation et tente d'identifier sa provenance. Il collabore ensuite avec le client pour corriger la situation. À cet égard, il peut suggérer la cause et les moyens de solutionner le problème. Par ailleurs, le Distributeur n'a jamais réclamé le paiement de dommages-intérêts à un client perturbateur.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-AQLPA-6

Référence : Dossier R-3535-2004 Phase 2, Pièce B-2, HQD-1 Doc.1, page9.

Demande : Hydro-Québec indique que la norme E-21-10 est développée par le Distributeur avec l'aide de la Corporation des maîtres électriciens et de la Régie du bâtiment du Québec. Est-ce que les normes techniques E.12-01, E.12-05, E.12-07, E.12-08, E.12-09 ont aussi été développées avec la collaboration de ces organismes? Si oui, veuillez préciser de quelle manière et en quelles circonstances.

Réponse:

Voir le préambule à la réponse à la question 1.1 de la Régie et la réponse à la demande 3.1 de la Régie, (pièce HQD-4, document 1).

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-AQLPA-7

Référence : Dossier R-3535-2004 Phase 2, Pièce B-2, HQD-1 Doc.2, pages 13 à 18.

Demandes :

a) Il semble que certaines des 23 exigences techniques énumérées ne soient pas disponibles en version électronique sur le site web d'Hydro-Québec. Veuillez indiquer, pour chacune des 23 exigences techniques, l'adresse de la page électronique du site web d'Hydro-Québec où une copie électronique de celle-ci est disponible.

Réponse:

Tel que mentionné au préambule à la réponse à la question 1.1 de la Régie, le Distributeur propose qu'une référence à son site Internet soit ajoutée concernant les quatre (4) documents les plus couramment utilisés. Le Distributeur rappelle que lorsque des exigences techniques particulières s'appliquent, il en informe le client, le requérant ou le professionnel dont ils retiennent les services.

b) Veuillez déposer toute exigence technique qui n'est pas disponible électroniquement sur le site web d'Hydro-Québec.

Réponse:

Voir la réponse à la question 7a).

c) Sans restreindre la généralité de ce qui précède, veuillez déposer une version électronique de la norme E.21-12 : Fourniture de l'électricité en moyenne tension (Livre rouge) ou fournir l'adresse de la page électronique du site web d'Hydro-Québec où une copie électronique de celle-ci est disponible.

Réponse:

http://www.hydroquebec.com/publications/fr/norme_fourniture/pdf/livre_rouge.pdf

d) Sans restreindre la généralité de ce qui précède, veuillez déposer une version électronique de la norme E.21-13 (citée en référence, page 16, et à laquelle notamment l'article 1.4 du Guide C.25-10 réfère) ou fournir l'adresse de la page électronique du site web d'Hydro-Québec où une copie électronique de celle-ci est disponible.

Réponse:

Voir la réponse à la question 7a).

Voir également le préambule à la réponse à la question 1.1 de la Régie et la réponse à la demande 3.1 de la Régie, (pièce HQD-4, document 1).

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-AQLPA-8

Référence : Dossier R-3535-2004 Phase 2, Pièce B-2, HQD-1 Doc.2, pages 13 à 18.

Demande :

Pourquoi la norme E.1-01 ne figure-t-elle pas dans l'énumération citée en référence ?

Réponse:

Le Distributeur n'a pas de norme en vigueur qui porte ce numéro.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-AQLPA-9

Référence : Dossier R-3535-2004 Phase 2, Pièce B-2, HQD-1 Doc.2, pages 13 à 18.

Demandes :

a) Plusieurs normes réfèrent au document *Caractéristiques et cibles de qualité de la tension fournie pour les réseaux moyenne et basse tension d'Hydro-Québec*. Devons-nous comprendre que ce document fait partie, par voie de référence, des exigences techniques d'Hydro-Québec.

Réponse:

Tel que mentionné en réponse à la question 3.2 de la Régie, (pièce HQD-4, document 1), ce document ne constitue pas des exigences techniques d'Hydro-Québec. Il fournit plutôt, à titre indicatif, les meilleures indications possibles de ce qui peut être prévu, sans que rien ne garantisse que les valeurs ou que le nombre d'évènements ne puissent être dépassés pour un client donné ou dans une zone particulière.

b) Pourquoi ce document ne figure-t-il pas dans l'énumération citée en référence ?

Réponse:

Il ne figure pas dans l'énumération en référence. Voir la réponse à la question 9 a).

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-AQLPA-10

Référence : Dossier R-3535-2004 Phase 2, Pièce B-2, HQD-1 Doc.2, pages 13 à 18.

Demandes :

a) Veuillez déposer ou fournir la copie ou la référence électronique de la norme E.12-02 (à laquelle diverses autres normes dont la norme E.12-07 page 7 réfèrent).

Réponse:

La norme E.12-02 concerne la production décentralisée et se rapporte à l'article 69 des conditions de service d'électricité. Un débat au fond sur la question a déjà eu lieu dans le cadre du dossier R-3551-2004.

b) Devons-nous comprendre que cette norme fait partie, par voie de référence, des exigences techniques d'Hydro-Québec ?

Réponse:

Le document fait partie des exigences techniques du Distributeur concernant l'article 69 des conditions de service d'électricité.

c) Pourquoi cette norme ne figure-t-elle pas dans l'énumération citée en référence ?

Réponse:

Voir la réponse à la question 10 a).

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SÉ-AQLPA-11

Référence : Dossier R-3535-2004 Phase 2, Pièce B-2, HQD-1 Doc.2, pages 13 à 18.

Demande :

a) Veuillez définir les expressions *Code* et *Guide technique*, par opposition à *Norme*.

Réponse:

Le «Code» précise les consignes pour des actions, la «Norme» présente les spécifications alors que le « Guide technique » donne des informations générales et pratiques.

b) Veuillez indiquer la signification des lettres A, B, C, D, E, F utilisées pour désigner les exigences techniques.

Réponse:

Voir HQD-1, document 2, annexe B, page 4 à 6.

c) Veuillez définir les expressions *Politique*, *Directive* et *Méthode*, par opposition à *Norme*, apparaissant à la page couverture de diverses exigences techniques.

Réponse:

Voir HQD-1, document 2, annexe B, page 3.

d) Veuillez définir les expressions *Corporative* et *Sectorielle*, apparaissant à la page couverture de diverses exigences techniques.

Réponse:

Voir la réponse à la question 6.4 de la Régie, à la pièce HQD-4, document 1.

e) Veuillez donner des exemples de *secteur* au sens de l'expression à la question précédente.

Réponse:

Voir la réponse à la question 6.4 de la Régie, à la pièce HQD-4, document 1.